LES ORIGINES

DE

L'INTENDANCE DE BRETAGNE

(ESSAI SUR LES RELATIONS DE LA BRETAGNE AVEC LE POUVOIR CENTRAL)

PAR

Séverin CANAL

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE LES INTENDANTS EN BRETAGNE (4590-4649)

LIVRE PREMIER

LES INTENDANTS D'ARMÉE ET COMMISSAIRES POUR LES FINANCES (1590-1603)

CHAPITRE PREMIER

LES INTENDANTS EN L'ARMÉE DE BRETAGNE AU COURS DES GUERRES DE LA LIGUE — CH. TURQUANT (1590-1603).

Définition provisoire des intendants. — Il faut les distinguer des commissaires. — Il n'y a pas d'intendant en Bretagne durant les guerres de la Ligue : en effet, dans une province douée d'une aussi large autono-

mie, seules des circonstances exceptionnelles peuvent donner naissance à une institution de caractère exceptionnel.

Intendants de justice en l'armée royale : Cucé (1590-1592) ; Jean Avril, seigneur de la Grée (1593-1595) ; Turquant (1595-1598). — Intendants des finances en l'armée royale : Jacques Nau (1590-1592), de Sainte-Martre (?) ; Fr. Myron (1593-1598).

Pouvoirs de ces intendants. — Nous n'avons plus leurs commissions, mais les commissions d'intendants qui ont été publiées pour d'autres régions permettent d'y suppléer.

Intendant des finances. — Il établit l'état précis et définitif des frais nécessités par la guerre. Il vise les ordres de paiement du commandant en chef. Il a entrée aux États. Traitement fixe de l'intendant des finances. Il reçoit des indemnités supplémentaires. Effacement de l'intendant des finances, à la fin des guerres de la Ligue.

Les intendants de justice en l'armée royale jusqu'en 1595 (Cucé et La Grée). A la différence de leur successeur, ces deux intendants ne sont pas encore absolument étrangers à la province. — L'intendant de justice est à la fois le juge suprême en l'armée royale et le conseiller le plus autorisé du commandant en chef. Il reçoit un traitement fixe. — Cucé, en 1591, assiste à la bataille de Chatel-Audran. La Grée, en 1594, assiste au siège de Crozon. Tous deux prennent une part active aux négociations de paix avec le duc de Mercœur. Ils sont commissaires du roi aux États et prennent séance au Parlement.

Ces deux intendants ont des pouvoirs assez forts, mais qui se limitent aux choses de la guerre.

Ch. Turquant avant 1598. — Ses pouvoirs déjà plus étendus que ceux de ses prédécesseurs vont toujours en

s'accroissant davantage. En 1597, il poursuit des officiers concussionnaires. Importance du rôle de Turquant comme conseiller du commandant en chef : en 1597, il aide le maréchal de Brissac à découvrir un complot contre l'autorité royale. Turquant entre au Parlement et est commissaire du roi aux États. Conflit de préséance avec le Premier Président des Comptes. Difficultés qu'il a à se faire payer ses appointements.

Ch. Turquant après 1598. - Rétablissement de la paix. — Les intendants des finances en l'armée royale disparaissent. Turquant, au contraire, reste en Bretagne, chargé de diverses missions. Il continue à assister régulièrement aux séances du Parlement. Il est chargé de la pacification religieuse de la province, et demande au Parlement de vérifier l'Édit de Nantes. La Cour s'y refuse. Turquant passe outre. — En 1601, il s'occupe de faire assigner un cimetière aux Huguenots de Nantes. - Il est chargé, en 1599, de trancher un constit entre le gouverneur de Nantes et les habitants. — Rôle important de Turquant aux sessions des Etats. En 1598, il y est vraiment le premier commissaire du roi. Il est en somme l'æil et la main du pouvoir central; il est très près des intendants et pourtant la transformation, qui semble imminente, ne se fait pas. Le moment, en effet, n'est pas encore venu : les circonstances exceptionnelles ont disparu, et la royauté ne procède pas encore à l'établissement systématique des intendants.

CHAPITRE II

LES COMMISSAIRES POUR LES FINANCES. — G. MAUPEOU

Déplorable situation financière de la Bretagne. Maupeou est envoyé pour faire observer les règlements de finances, pour mettre les fermes de la province en valeur, et accélérer le paiement des deniers dus au roi. Son rôle aux États provinciaux. Il prend une part prépondérante à l'adjudication des baux à ferme; il a véritablement la haute main sur les finances bretonnes.

Grave démêlé de Maupeou avec le Parlement de Rennes; en effet, contrairement aux vœux des populations bretonnes, Henri IV autorise, à certaines conditions, la traite des blés et charge Maupeou de délivrer des passe-ports. La commission que reçoit Maupeou lui confère à cet effet de véritables pouvoirs souverains. — La traite des blés commence aux conditions prescrites par le roi. Un arrêt du Parlement interdit à Maupeou de continuer l'exécution de sa commission et lui prescrit de la représenter. Le Conseil annule l'arrêt du Parlement en édictant des sanctions personnelles contre certains de ses officiers. On augmente encore les pouvoirs de Maupeou. Opposition persistante du Parlement.

Maupeou veille à ce que les droits sur les vins soient perçus exactement et régulièrement. Il élabore un règlement pour la Chambre des Comptes. Il presse la communauté de Nantes de voter au roi un don gracieux à l'occasion de son mariage. Il tranche des conflits de nature financière.

Son action à partir de 1600 se fait sentir de plus en plus rarement; après 1603, il n'en est plus question. Donc, pas plus de Maupeou que de Turquant, ne part la série des intendants de Bretagne : les raisons sont identiques pour l'un et pour l'autre.

LIVRE II

LES INTENDANTS DE JUSTICE, POLICE ET FINANCES EN BRETAGNE

CHAPITRE PREMIER

Lasnier (octobre 1634-1635)

Au fond, pas d'intendant en Bretagne entre Maupeou et Lasnier. Tout au plus peut-on faire une exception pour le s^r Barrin du Boisgeoffroy intendant d'armée en 1626. — Situation de la France et de la Bretagne en 1634. Le moment est favorable pour établir en Bretagne un intendant de justice, police et finances. Le cardinal profite de la session des Etats pour y nommer commissaire Fr. Lasnier et le transformer peu après en intendant de justice, police et finances en Bretagne. Auparavant le cardinal demande officieusement l'avis du Parlement. Celui-ci n'oppose pas un refus brutal, mais demande que « Lasnier se contente seulement des honneurs sans en faire beaucoup la fonction ». Il est chargé de faire une enquête sur l'exercice illégal de la R. P. R. à Morlaix par des Anglais et des Hollandais. Il essaie de diriger la noblesse bretonne vers le service militaire. - Son rôle actif aux Etats.

Conjointement avec le Premier Commissaire La Galissonnière, il poursuit le procureur syndic des États, La Grée de Bruc, accusé de concussion. Il fait aussi une enquête sur une affaire où est engagé La Grée. — Importance de la commission qui lui est expédiée à cet effet. Il s'occupe, avec La Galissonnière, de la question des Marches communes.

Brève durée de son séjour. Les missions qui lui sont confiées, en dehors de celles qu'il a remplies aux Etats, sont relativement peu importantes. Ce premier séjour de Lasnier en Bretagne pourrait n'être qu'un essai pour tâter le terrain.

CHAPITRE II.

d'estampes de valençay (aout 1636-1637)

Effets de la prise de Corbie. - Richelieu décide de demander à la Bretagne un secours extraordinaire en hommes et en argent. Le maréchal de Brissac en est chargé et d'Estampes lui est adjoint comme intendant de justice, police et finances. - Le 2 septembre, l'intendant va prendre séance au Parlement et le met au courant des désirs du roi et du cardinal. Bonne volonté apparente du Parlement. Au fond, les demandes de l'intendant sont mal accueillies. - La levée du ban et de l'arrière-ban soulève des protestations; les corps constitués n'offrent que des subsides dérisoires. Mécontentement de l'intendant. Il part pour la Basse-Bretagne. - En novembre, il est nommé Premier Commissaire aux Etats. — La commission qui lui est expédiée ne diffère pas de celles des autres commissaires. Intérêt de ses instructions. — Il demande 1.200.000 écus plus des levées de troupes. Mauvaise volonté des Etats. Dans un discours, il annonce aux députés qu'il a pouvoir de réparer toutes les infractions que le Parlement a pu commettre à l'égard de leurs privilèges. Mécontentement du Parlement en apprenant ces paroles. — Arrêt rendu contre d'Estampes. Malgré l'habileté de d'Estampes, les États ne veulent pas élever leur offre audessus de deux millions et encore exigent la promesse qu'on ne demandera plus de contributions volontaires aux corps constitués de la province. — Départ de d'Estampes. — Hypothèses sur le caractère des intendants à cette époque.

CHAPITRE III

LASNIER (FÉVRIER 1638-1640?)

Les motifs de la venue de l'intendant sont, cette fois, d'ordre non plus politique, mais judiciaire. — Désordres et violences de la noblesse: les frères Kergris, le seigneur des Métaieries, surtout les frères Gouyon, famille de pillards établie à Saint-Cast. — Lasnier s'occupe des frères Kergris (premières protestations du Parlement). — Il cherche à faire observer les ordres du roi touchant le transport des toiles et la traite des blés. Protestations des Bretons. La noblesse pillarde s'en mêle. - Lasnier, s'étant approché de l'île de Saint-Cast pourréclamer des vaisseaux enlevés, est reçu à coups de fusils. Le roi lui expédie alors une commission l'investissant de pleins pouvoirs pour châtier ces crimes (avril 1638). — Un des serviteurs des frères Gouyon, le seigneur de Champignières ayant été incarcéré, Lasnier lui fait son procès, le condamne à mort et le fait exécuter. A cette nouvelle, le Parlement de Rennes rend un arrêt contre Lasnier pour lui interdire l'exercice de ses fonctions d'intendant et défendre à quiconque de le reconnaître comme tel. Arrêt du Conseil annulant celui du Parlement (17 juillet 1638), qui désormais peut être considéré comme dompté. - Lasnier soulève encore des protestations, mais timides, de la part du Parlement. Il n'est pas nommé commissaire aux Etats de 1639. Il poursuit en 1640 les auteurs d'une sédition. Son départ de la province. Il ne lui est pas donné de successeur. Les raisons en sont vagues et complexes.

CHAPITRE IV

COETLOGON DE MÉJUSSEAUME (1646-1648)

Dès 1644, Mazarin commence à songer à nommer un intendant de Bretagne. Il jette les veux sur le s' de Coëtlogon de Méjusseaume. Ce choix est remarquable. En effet, Coëtlogon est conseiller au Parlement de Bretagne; on le désigne de concert avec le maréchal de la Meilleraye, et même, semble-t-il, sur la demande de ce dernier. Il faut placer sa nomination entre mars 1645 et fin décembre 1646. Sauf pour son conflit avec le Parlement, pénurie de renseignements sur cet intendant. — En janvier 1647, il est nommé commissaire à la session des États. Sur le vu de sa commission, les États décident que sa qualité d'intendant de justice, police et finances, ne pourra préjudicier aux privilèges de la Bretagne. — Inaction des États en face des Intendants. Le rôle principal est toujours joué, à ce point de vue, par le Parlement. Raisons de ce fait. A la suite d'une requête des habitants d'Audierne qualifiant Coëtlogon d'intendant en Bretagne, la Cour (19 juillet 1647) interdit à Coëtlogon de prendre la qualité et d'exercer la fonction d'intendant de justice, police et finances en Bretagne. Le 20 septembre, le 12 octobre, nouveaux arrêts. Ils sont déférés au Conseil. cependant que le 20 octobre le Parlement prescrit encore à Coëtlogon de représenter sa commission et de déclarer qu'il s'abstiendra des qualités et fonctions d'intendant. Le 9 novembre, le roi convoque à Paris cinq conseillers. Le 15, le Conseilannule les arrêts du Parlement et ordonne que Coëtlogon continuera à exécuter sa commission d'intendant. Le Parlement prend connaissance de cet arrêt du Conseil, le 10 décembre; il défend aux conseillers d'obéir à la convocation royale, et décide de faire au roi

des remontrances sur l'arrêt. En même temps, la Cour écrit au roi et à la reine-mère, au chancelier, au gouverneur, plus tard à Mazarin; puis elle essaie d'intéresser à sa cause les grands seigneurs. Les réponses arrivent successivement, toutes défavorables, quelques-unes mêmes menacantes. — Situation critique du Parlement. Heureusement pour lui, les troubles de la Fronde éclatent. Le 13 juillet 1648, le roi révoque la plupart des intendants, parmi lesquels celui de Bretagne. Coëtlogon en est informé. En octobre, confirmation de la révocation et décharge aux cinq conseillers de la convocation qui leur avait été adressée. - Difficulté de Coëtlogon à être réintégré dans sa charge de conseiller. Il y parvient enfin en juillet 1649. — Absence d'intendants entre 1685 et 1689. Il ne faut pas s'arrêter au premier séjour de Pomereu en 1675 : il vient en effet avec l'armée, et lorsqu'il repart avec elle en mars 1676, il ne s'est occupé que d'elle.

DEUXIÈME PARTIE

LES COMMISSAIRES EXTRAORDINAIRES EN BRETAGNE

INTRODUCTION

Remarques sur le caractère fragmentaire de cette étude. Les officiers ordinaires n'ont-ils donc été dessaisis de leurs fonctions qu'à des intervalles aussi éloignés les uns des autres? Non, des commissaires extraordinaires députés par le roi viennent résoudre la plupart des difficultés qui intéressent la cause du pouvoir central. Ces commissaires sont de tous les temps et de tous les pays : la France ne fait pas exception. — Considérations historiques sur ce sujet. Au xvie siècle, ce sont les maîtres

des requêtes qui viennent à tout instant dessaisir les pouvoirs locaux : les intendants ne sont qu'une catégorie de ces commissaires. En fait, ce sont ces commissaires qui habituent la province à voir un grand nombre d'affaires échapper aux officiers ordinaires; la création de l'intendance en 1689 sera la conséquence presque nécessaire des circonstances. — On distinguera deux sortes de commissaires : 1º les commissaires députés en diverses parties; 2º les commissaires députés spécialement aux sessions des États provinciaux.

LIVRE I

LES COMMISSAIRES EXTRAORDINAIRES DÉPUTÉS PAR LE ROI EN DIVERSES PARTIES

CHAPITRE PREMIER

LES CHEVAUCHÉES DES MAÎTRES DES REQUÊTES
ET LES COMMISSAIRES EXTRAORDINAIRES JUSQU'A LOUIS XIII

Les chevauchées des maîtres des requêtes. Leur ancienneté relative. Absence de renseignements précis. Il est rare que les maîtres des requêtes aient à jouer un rôle important, et, en ce cas, ils rentrent dans la catégorie des commissaires extraordinaires dont nous nous occupons. Edit de 1553. — « Département » de 1556 : le s^r de Saint-Paul est envoyé dans la généralité de Nantes. — Nouvelle distinction établie entre les commissaires députés en diverses parties dont les pouvoirs sont variables et non périodiques et les commissaires députés aux États dont les pouvoirs essentiels sont fixes et périodiques; les premiers peuvent assister aux États; mais c'est un fait accidentel; les seconds s'occupent souvent de choses étrangères aux États, mais ce n'est là que le côté

secondaire de leur rôle. — Les commissaires aux États sont sortis des commissaires députés en diverses parties. Au xviº siècle, la séparation n'est pas encore faite.

En 1572, Cl. Tudert et Jean de Villeneuve, chargés de la « surintendance de la justice », viennent à Nantes pour faire exécuter l'édit de pacification de 1570. — Puis viennent les commissaires enquêteurs réformateurs d'Henri III, qui au fond ne sont envoyés que pour des raisons fiscales : Saint-Martin en 1577, de Rhays en 1579, d'Espinars, Blancmesnil et de Soucy en 1582; tous ont ce caractère commun, qu'ils viennent dans la province en principe pour réformer les abus, en fait pour demander des subsides aux États.

Pendant les guerres de la Ligue, ces missions extraordinaires sont remplies par les intendants d'armée et commissaires pour les finances.

Quand l'ordre est rétabli et que les commissaires permanents disparaissent, l'on voit revenir, dès Henri IV, et à des intervalles plus ou moins rapprochés, des maîtres des requêtes qui sont députés chaque fois que le roi juge à propos de dessaisir les officiers ordinaires.

CHAPITRE II

LES COMMISSAIRES EXTRAORDINAIRES
DURANT LE MINISTÈRE DE RICHELIEU. — MACHAUT (1672)

Commissaires pour la marine. — Machaut. — Peut-être Richelieu avait-il l'intention de le transformer en intendant : Machaut avait été un des juges de Chalais. — Il arrive en 1627 avec des pouvoirs d'un double caractère : 1° il devait renseigner le pouvoir central sur tout ce qui, en Bretagne, concernait le service du roi ; 2° il était chargé de faire vérifier l'édit du Morbihan et les provisions de Richelieu comme grand maître et surintendant général

du commerce et de la navigation. Opposition générale de la Bretagne à ces édits, notamment de la part du Procureur syndic des États, du Parlement, des villes. Machaut rassure les villes. Il fait preuve de beaucoup d'énergie pour vaincre l'opposition du Parlement. Il se tient en relations constantes avec le pouvoir central. Il fait enlever de son domicile, le s^r Jean de Levier, conseiller honoraire au Parlement. Le Parlement en informe, et un arrêt du 13 février interdit à Machaut de faire usage de sa commission. Celui-ci ne tient pas à rester en Bretagne. Son départ. — D'autres commissaires apparaissent après lui, puis viennent les intendants de justice, police et finances.

CHAPITRE III

LES COMMISSAIRES EXTRAORDINAIRES SOUS LOUIS XIV. LOUIS BÉCHAMEIL DE NOINTEL (1679)

Persistance des commissaires extraordinaires. — Hardier, en 1651, s'occupe des conséquences d'un conflit qui s'était élevé entre le duc de Rohan et le duc de La Tremoïlle. — Les grandes « Réformations » sont dirigées par un procureur général non breton. — Chamillart (1669 et 1672) vient obliger le Parlement et la Chambre des Comptes à vérifier les édits. — De Ribeyre en 1688 s'occupe de la manière dont les fermes sont administrées. — Ces commissaires sont de plus en plus importantes; ils préparent donc l'opinion bretonne à la venue d'un commissaire extraordinaire permanent.

Béchameil de Nointel. — Point de départ modeste : l'arrêt du Conseil du 6 février 1679 le charge d'aller réorganiser les Archives de la Chambre des Comptes et du Château de Nantes, de dresser procès-verbal des titres manquants ou lacérés et de procéder aux poursuites qui s'y rat-

tachent. — Importance des falsifications relevées. Nointel instruit et juge le procès du faussaire la Mothe-Mettrie, qui est condamné aux galères perpétuelles. — Inquiétude des Etats de 1679. — Il s'occupe d'affaires de faux monnayage. Il cherche à accroître ses pouvoirs. Il est chargé de faire rétablir l'enseignement du droit civil et canonique à l'université de Nantes. — En mars 1680, il achève d'examiner la majeure partie des aveux de la Chambre des Comptes. Il est chargé d'instruire diverses affaires de contentieux domanial, notamment l'affaire Rosambo, l'affaire Assérac concernant de Saint-Coulban, les prétentions des communautés à être exemptes des droits de lods et ventes. — Ses relations avec Mme de Sévigné, qui voit en lui une sorte d'intendant. — Il examine les registres de la Réformation de la noblesse et les livres des manants. - Il reçoit le pouvoir de procéder aux poursuites qui se rattachent à son procès-verbal des titres falsifiés. — Il est nommé intendant de Touraine. Sens réel de cette nomination et échec du duc de Chaulnes, qui avait essayé de se débarrasser du commissaire. Celui-ci, en effet, revient à Nantes en décembre 1680. Colbert le charge de presser les commis de la Réformation du domaine. — Nointel prépare un règlement pour éviter que les Archives de la Chambre des Comptes ne retombent dans le désordre. - Comme suite à son procès-verbal des titres manquants ou falsifiés, il reçoit l'autorisation de poursuivre les gardes des livres qui sont officiers de la Chambre. — On le commet, en 1681, pour faire exécuter deux édits, l'un prohibant la traite des blés, l'autre diminuant les droits sur les vins et eaux-de-vie qui descendaient la Loire. - Il est chargé de dresser un procès-verbal « pour la réformation des pancartes des droits de ports et hâvres ». - Opposition des États aux commissions de Nointel. Il continue, malgré tout, à les exécuter. — Ses séjours en Bretagne deviennent plus rares. — Certaines affaires qui restent pendantes sont reprises en 1689 par l'intendant Pomereu.

LIVRE II

LES COMMISSAIRES EXTRAORDINAIRES DU ROI AUX ÉTATS
DE BRETAGNE
OU PREMIERS COMMISSAIRES DU CONSEIL

CHAPITRE PREMIER

LES COMMISSAIRES EXTRAORDINAIRES DU ROI AUX ÉTATS JUSQU'A LOUIS XIII. — PONTCARRÉ (1604)

Commissaires ordinaires du roi aux États de Bretagne; leurs pouvoirs, de qui ils se composent. — Commissaire extraordinaire aux États. Définition : c'est un maître de requêtes ou conseiller d'État chargé de faire la demande du don gratuit, et accessoirement de missions d'importance variable. Il se distingue mal au xvie siècle des autres commissaires extraordinaires. Au contraire, dès le début du xviie siècle, sa physionomie est déjà très distincte.

Camus de Pontcarré (1604). — Il a des instructions spéciales et une commission particulière. Parmi les commissaires du roi, il vient immédiatement après le gouverneur et le Premier Président du Parlement. — Il fait la demande du don gratuit. — Il prend une part prépondérante à l'adjudication des baux à fermes. — Il va siéger au Parlement. — On peut estimer qu'il ouvre la série de ce qu'on ne va pas tarder à appeler les Premiers Commissaires du conseil.

CHAPITRE II

LES COMMISSAIRES EXTRAORDINAIRES AUX ETATS DE BRETAGNE SOUS LOUIS XIII. — RIBIER (1619)

Jusque vers 1613 environ, la nouvelle institution achève de se fixer; la série ininterrompue commence à partir de 1611. — Le commissaire extraordinaire reçoit toujours une commission particulière dont les termes deviennent invariables.

Ribier. — Il a une commission particulière et des instructions qui lui prescrivent de représenter aux États les besoins du roi et le devoir qu'ils ont de lui voter un secours important; on lui dit ce qu'il devra répondre aux doléances des États. — Il fait la demande du don gratuit. Longue discussion sur le chiffre et les conditions. — Il a droit d'entrée au Parlement. — Il est chargé d'examiner les prétentions rivales des communautés de Rennes et de Nantes à présider le Tiers.

CHAPITRE III

LES PREMIERS COMMISSAIRES DU CONSEIL AUX ÉTATS SOUS LOUIS XIV. — CH. COLBERT (1663-1665)

En fait comme en apparence, les Premiers Commissaires du conseil se sont peu transformés. Ils sont ce qu'est la royauté elle-même et participent de son plus ou moins de puissance. L'appellation de Premier Commissaire du conseil devient officielle. L'usage s'est aussi établi d'envoyer toujours un second commissaire.

Premier séjour de Ch. Colbert (1663). — Renseignements biographiques. Il est nommé sur les vœux du

maréchal de La Meilleraye, que Colbert lui recommande de ne pas heurter de front. — Il est chargé de faire une enquête sur l'état général de la Bretagne. — Il arrive dans la province un mois avant la séance d'ouverture; il se préoccupe de suite de la voie dans laquelle il convient d'engager les États. Il prend la parole, le lendemain de la séance d'ouverture, et demande un don de 2.400.000 livres. — Les États sont mécontents que la Chambre de justice veuille faire rendre gorge au s^r de Drouge leur trésorier, et aussi que le roi ait répondu défavorablement à la plupart de leurs précédentes doléances.

Les États finissent par obtenir décharge des droits perçus sur les hardes des particuliers et, de plus, la liberté du trafic de l'or et de l'argent. — Mauvaise humeur de La Meilleraye contre l'importance sans cesse croissante du Premier Commissaire. — Les États votent deux millions de don gratuit. — Ch. Colbert s'occupe de rechercher les fonds : difficultés que soulèvent les États au dernier moment. — Ch. Colbert n'eut pas le temps de pousser bien loin l'enquête qu'on lui avait demandé de faire sur l'état de la Bretagne. Il sit dresser seulement un petit mémoire par le général des sinances Babin, et envoya des notes sur le personnel du Parlement. — Malgré ses désirs nettement formulés, il n'avait pas pu obtenir d'être chargé de la Résormation des sorêts de Bretagne.

Deuxième séjour de Ch. Colbert (1665). — Il fait son entrée aux États dans le cérémonial accoutumé et demande trois millions. — Mauvaise volonté des États causée par les réponses presque toutes négatives faites à leurs précédentes doléances : ils offrent, pendant plusieurs jours, un million seulement. Attitude énergique de Ch. Colbert. Les États offrent 1.500.000 livres. Progressivement ils élèvent la somme jusqu'à 2.300.000 livres.

— Grande joie à la nouvelle que le roi remet 100.000 livres. — Ch. Colbert reçoit des renseignements de tous ordres. Il s'occupe d'un conflit entre le duc Mazarini, lieutenant-général, et le sr de Beauregard, lieutenant du roi au Port-Louis. - En compagnie du duc Mazarini, il visite les côtes bretonnes, et dresse un procès-verbal de son voyage. - Il a l'occasion de châtier des actes de violence restés impunis. — Le rôle de Ch. Colbert aux états de 1663 et 1665 peut être considéré comme typique; par conséquent il est inutile d'étudier à ce point de vue d'autres commissaires. - Il est bon d'achever de préciser la physionomie des Premiers Commissaires du conseil en énumérant quelques-unes des missions accessoires et secondaires qui leur furent confiées : de Mesmes (1612), Ribier (1618), Boucherat (1667-1671) font vérifier au Parlement des édits royaux. Le même Boucherat s'occupe de l'état des chemins et, comme plus tard Fieubet (1685), essaie de rétablir la bonne harmonie entre le gouverneur et le Premier Président. — Ce sont les Premiers Commissaires du conseil qui exécutent sous Louis XIV la liquidation des dettes des communautés. Sous Louis XIV également ils surveillent la confection du papier terrier. — Caractères essentiels des Premiers Commissaires du Conseil aux États de Bretagne.

CONCLUSION

État de la Bretagne en 1689. — Depuis de longues années, elle a pu s'accoutumer à voir des commissaires extraordinaires venir suspendre ou dessaisir de plus en plus fréquemment les officiers ordinaires. Tout ce qui, dans la province, jouissait d'une certaine autorité a été neutralisé ou amoindri : gouverneur, États, Parle-

ment. — Le moment est venu de créer un représentant direct et permanent du pouvoir central en Bretagne : Pomereu est nommé commissaire départi en Bretagne (janvier 1689). — La création du Commandant en chef achève de ruiner l'autorité du gouverneur. — États de 1689. — Le titre de Premier Commissaire du conseil est porté par Pomereu qui en remplit les fonctions. Le rôle qu'il joue dans la province, au point de vue administratif, est une extension de celui que venaient jouer autrefois les Commissaires extraordinaires députés en diverses parties.

APPENDICE

Auguste-Robert de Pomereu, intendant de justice, police et finances en l'armée royale, prenant ses quartiers d'hiver en Bretagne (1675-1676).

PIÈCES JUSTIFICATIVES